



M.1809.4.19

L'an mil huit cent neuf le dix neuf du mois d'avril pardevant nous Maire officier de l'Etat de la commune de Wizernes, département du pas de calais, canton de Lumbres, Sont comparus antoine joseph Delattre né à Wizernes le deux du mois de juillet mil sept cent soixante dix neuf, manouvrier, y domicilié, fils majeur de feu Vincent joseph Delattre decedé en cette commune le dix huit du mois d'aout mil sept cent quatre vingt dix, et de catherine josephe hebant, decedée à Wizernes le vingt nivose an douze de la République, comme il est constaté par leurs actes de décès; et demoiselle charlotte heban fille majeure née à Wizernes le vingt un juin mil sept cent quatre vingt, de jean francois heban et de jeanne marguerite josephe Barbaut, ménager domiciliés en cette commune cy presents et consentans lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projetté entreux, et dont les publications o.. été faites devant la principale porte d'entrée de notre maison commune; Savoir la premiere le deux du mois d'avril présente année à l'heure de midi, et la seconde le neuf du meme mois, meme heure, et meme année, aucune opposition audit mariage audit mariage ne nous ayant été signifié faisant droit à leur requisition, après avoir donné lecture de toutes les pieces cidessus menti onnées, et du chapitre VI du titre du code civil intitule du mariage, avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant repondu séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi que antoine joseph delattre et la demoiselle charlotte heban, sont unis par le mariage; de quoi avons dressé en présence de francois joseph delattre agé de vingt huit ans, d'alexandre marie Delattre agé de trente quatre ans, tous deux manouvriers domiciliés en cette commune, frere de l'époux, de pierre joseph Delay agé de soixante dix sept ans oncle de l'épouse, et de jacques joseph foulon agé de vingt trois ans ami des époux tous deux manouvrier domiciliés à Wizernes lesquels après qu'ils leur en a été aussi lecture donné, le dernier temoin la signé avec nous, les parties contractantes, et les autres temoins, et les pere et mere, ayant déclaré n avoir jamais scu signer

*j j foulon*

*Lj Cleuet*